

Charte d'éthique de l'Inrap pour ses relations avec les mécènes, parrains et donateurs

Charte d'éthique de l'Inrap pour ses relations avec les mécènes, parrains et donateurs

L'Inrap a mis en place en 2012 une politique de mécénat. Ces actions devant être menées dans le respect du cadre légal en vigueur mais également de l'intégrité des missions de service public confiées par l'État à l'institut, l'Inrap a souhaité établir des principes qui guideront ses relations avec les entreprises, les fondations et les particuliers dans le cadre des opérations de mécénat.

I. Conditions d'acceptation des dons et legs par l'Inrap

En application de l'article 9-10 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Inrap, son conseil d'administration délibère sur l'acceptation des dons et legs. Le directeur général dispose, par délibération du conseil d'administration, d'une délégation de pouvoir pour accepter ou refuser les dons et legs faits sans charges, conditions ni affectation immobilière conformément à l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et dont la valeur estimée ou réelle est inférieure à cent mille euros.

II. Respect du cadre légal

L'Inrap s'engage à inscrire les dons et legs dont il pourrait bénéficier dans le cadre légal en vigueur, qu'il s'agisse *d'un don, legs ou testament d'un donateur individuel* : par « donateur individuel » il faut entendre ci-après toute personne physique qui consent une libéralité à l'Inrap, par le biais d'un don manuel ou notarié - permettant le cas échéant de bénéficier des dispositions fiscales issues de l'article 200 du CGI -, et en particulier d'un don de documentation, d'un legs ou d'un testament.

Le dispositif fiscal applicable aux dons des particuliers est fixé par l'article 200 du CGI, et par l'article 885-0 V bis A, modifié par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dont l'article 16-III dispose que « *le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit [...] des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif* ».

L'Inrap respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur le jour de la signature de la présente charte éthique, portant notamment sur la protection des données personnelles :

- *d'un mécénat d'entreprise en numéraire, en nature ou de compétences*, régi par l'article 238bis du Code général des impôts issu de la loi 1er août 2003 ;
- *d'un parrainage*, c'est-à-dire d'un investissement privé réalisé par l'entreprise à des fins de publicité, régi par l'article 39-1 7 du CGI modifié par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat.

En application de la loi de 2003 sur le mécénat, l'Inrap fait des fonds qui lui sont remis un usage conforme aux intentions précisées dans la convention de mécénat et de parrainage. L'Inrap peut bénéficier des dons de particuliers, entreprises ou fondations établis en France ou à l'étranger. Pour les entreprises ne disposant pas d'un établissement en France, les dispositions légales en matière de contreparties sont celles de leur pays d'origine.

III. Encadrement des contreparties

Conformément aux dispositions prévues par la loi de 2003 relative au mécénat, l'Inrap peut accorder aux entreprises et fondations mécènes de l'Inrap des contreparties en communication ou relations publiques, correspondant au maximum à 25 % des contributions versées par un mécène (instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004), et à 100 % des contributions versées dans le cadre d'un parrainage. Ces contreparties sont précisées dans la convention établie entre l'Inrap et le mécène. L'Inrap peut accorder au donateur individuel des contreparties à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la contrepartie offerte.

IV. Restrictions quant à la nature ou à la situation des donateurs individuels ou entreprises partenaires

- Toute personne physique peut devenir donateur individuel de l'Inrap, quels que soient sa nationalité et le montant du don. L'Inrap peut toutefois refuser les dons de certaines personnes, s'ils présentent un risque pour l'image de l'institut, ou la réalisation de ses missions.
- Dans le cadre de l'usage en communication du mécénat qui est fait par l'entreprise, l'Inrap s'engage à ce qu'aucune action de mécénat ou de parrainage ne soit contraire aux lois en vigueur, et en particulier à la législation sur la publicité du tabac et de l'alcool.
- L'Inrap s'interdit de recevoir des fonds de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises, tant dans le cadre d'opérations de mécénat que de parrainage.
- L'Inrap s'interdit de recevoir des fonds de la part d'organisations à caractère religieux, afin d'éviter que le mécénat de ces organisations ne puisse être assimilé à une démarche de prosélytisme, contraire au principe de laïcité.
- L'Inrap s'interdit d'accepter le mécénat ou le parrainage d'entreprises dont l'activité peut laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du fournisseur dans le cadre d'une mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public.
- Dans l'hypothèse d'un mécénat consenti par un fournisseur de l'Inrap, l'établissement mettra tout en œuvre pour dissocier les agents en charge de l'exécution du contrôle des prestations et de leurs paiements, de ceux en charge du suivi du mécénat.
- L'Inrap veillera, dans le contexte des exonérations fiscales autorisées par la loi sur le mécénat, à ne pas recevoir de sommes d'une entreprise dont la situation puisse susciter le doute en termes de régularité vis-à-vis du fisc français ou de celui d'autres pays européens, du droit commercial et de la concurrence, ou du droit pénal.
- L'Inrap pourra être amené à refuser le mécénat d'une entreprise dont la légalité des activités peut être mise en doute. En particulier, l'Inrap refusera d'établir un partenariat avec une entreprise dont il serait avéré qu'elle ne respecte pas les normes internationales du travail.

V. Restrictions quant à la nature du don

L'Inrap se réserve le droit de refuser tout don d'un particulier ou d'une entreprise dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine. L'Inrap prendra en particulier les précautions d'usage pour éviter que les fonds proviennent d'un délit - abus de confiance, détournement de fonds...

Dans ses relations avec les entreprises, l'Inrap veillera en particulier à éviter de participer à un abus de bien social. Ainsi, il inscrira sa relation contractuelle avec l'entreprise :

- soit dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, pour les déductions fiscales prévues dans l'article 238 bis du CGI, et pour les contreparties d'image quantitativement plafonnées ;
- soit dans le cadre du parrainage.

Il sera également attentif à ce que la raison sociale ou le logo inscrits sur les supports de communication et de diffusion, soient bien ceux de la personne morale qui verse les sommes, tel qu'inscrits dans la convention. Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions ou de charges, son acceptation est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

VI. Indépendance scientifique et culturelle de l'Inrap

L'Inrap refusera toute éventuelle exigence d'un mécène concernant la conception ou la réalisation opérationnelle d'un programme soutenu par ledit mécène, ou le contenu scientifique ou éditorial d'un projet soutenu en totalité ou pour partie.

VII. Respect de l'image de l'Inrap

L'Inrap veillera à ce que tout usage de son nom, effectué par une entreprise mécène dans le cadre de sa politique de communication, ne nuise ni à son image ni à la réputation de ses agents.

VIII. Clause de conscience des agents

Dans le cadre d'une opération de mécénat dont la contrepartie entraînerait l'implication d'un agent de l'Inrap (conférence, visite de fouille...), ledit agent peut se soustraire à la mise en œuvre de la contrepartie, s'il considère que l'activité de l'entreprise mécène bénéficiaire est contraire à ses convictions personnelles. En revanche, l'agent concerné ne saurait influencer d'autres agents par la contrainte, la menace ou toute autre forme d'obstruction.

IX. Conflits d'intérêt

Conformément au statut régissant les agents de la fonction publique ainsi qu'aux textes régissant l'emploi des personnels contractuels, l'Inrap est attentif à ce que les relations avec les mécènes ou parrains de l'Inrap ne les conduisent à méconnaître leurs obligations de discrétion, probité et neutralité.

X. Transparence

L'Inrap présentera à son conseil d'administration, de façon régulière, un bilan des actions de soutien menées par les entreprises à son profit. Il s'engage à tenir à la disposition des membres du conseil d'administration qui en feraient la demande, le détail des contreparties obtenues par toute entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ou de parrainage, sous réserve du respect par ces derniers des engagements de confidentialité qui auraient été pris par voie de convention.